

## ENTENTE MODIFIÉE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### ENTRE

**La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, personne morale légalement instituée en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12) (ci-après « la *Charte* »), ayant son siège au 360, rue Saint-Jacques, 2e étage, Montréal, Québec H2Y 1P5, représentée par son président, Me Philippe-André Tessier,

(ci-après désignée la « **Commission** »)

### ET

**Le Curateur public du Québec**, en la personne de Me Julie Baillargeon-Lavergne nommée par décret du gouvernement du Québec numéro 720-2022, en date du 17 avril 2022 et agissant aux présentes en vertu de la *Loi sur le curateur public* (RLRQ, chapitre C-81) (ci-après « la *Loi sur le Curateur public* »), ayant son siège au 600 boul. René-Levesque Ouest, Montréal, Québec H3B 4W9,

(ci-après désigné le « **Curateur public** »)

(ci-après appelés collectivement les « **Parties** »)

## Déclaration d'intention des parties

Dans l'exercice de leur mission respective, les parties déclarent qu'elles entendent établir des liens privilégiés de communication de renseignements personnels, conformément au paragraphe 1 de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « la *Loi sur l'accès* »), et ce, afin d'assurer le respect et le plein exercice des droits et recours reconnus dans la *Charte* et dans la *Loi sur le Curateur public*.

Les parties conviennent que la présente entente est conditionnelle à la réception d'un avis favorable de la part de la Commission d'accès à l'information, et ce, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

Les parties s'engagent à requérir un tel avis auprès de la Commission d'accès à l'information.

## Préambule

**ATTENDU QUE** le Curateur public a pour mission principalement de veiller à la protection des personnes inaptes;

**ATTENDU QUE** le Curateur public exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent notamment la *Loi sur le Curateur public* et le *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991);

**ATTENDU QUE** l'article 12 de la *Loi sur le Curateur public* prévoit qu'il est chargé de la surveillance de l'administration des tutelles aux majeurs et de certaines tutelles aux mineurs, des tutelles, des représentations temporaires de majeurs inaptes ou autres charges d'administration du bien d'autrui, lorsque ces charges lui sont confiées par un tribunal, de la tutelle aux biens des mineurs, ainsi que de la tutelle aux majeurs qui ne sont pas pourvus d'un tuteur, de la reconnaissance des assistants aux majeurs et de l'examen des comptes rendus par certains mandataires;

**ATTENDU QUE** l'article 13 de la *Loi sur le Curateur public* prévoit qu'il peut intervenir dans toute instance relative à une tutelle au majeur, à la représentation temporaire d'un majeur inapte, à l'assistance au majeur, à un mandat de protection et à une tutelle au mineur;

**ATTENDU QUE** l'article 14 de la *Loi sur le Curateur public* prévoit qu'il peut, sur réception d'un rapport transmis par le directeur général d'un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) demander l'ouverture d'une tutelle au majeur à l'égard de la personne visée par ce rapport;

**ATTENDU QUE** l'article 14.2 de la *Loi sur le Curateur public* prévoit qu'il signale à la Commission toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation au sens de l'article 48 de la *Charte* nécessitant l'intervention de cette commission;

**ATTENDU QUE** l'article 22 de la *Loi sur le Curateur public* prévoit qu'il peut demander le remplacement d'un tuteur ou la révocation d'un mandat de protection si le tuteur ou mandataire n'exerce pas adéquatement sa charge ou s'il y a un motif sérieux de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice dû à cette représentation;

**ATTENDU QUE** l'article 27 de la *Loi sur le Curateur public* prévoit qu'il peut faire enquête relativement aux personnes qu'il représente, aux biens qu'il administre ou qui devraient être confiés à son administration et généralement, à tout mineur ou à toute personne sous tutelle, représentation temporaire ou assistance; il peut, de même, faire enquête relativement à toute personne inapte dont un mandataire prend soin ou administre les biens;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de son pouvoir d'enquête, le Curateur public dispose des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, chapitre C-37) (ci-après « la *Loi sur les commissions d'enquête* »), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement;

**ATTENDU QUE** l'article 297.8 du *Code civil du Québec* prévoit que les règles relatives au remplacement d'un tuteur au mineur s'appliquent au représentant temporaire, compte tenu des adaptations nécessaires;

**ATTENDU QUE** l'Article 251 du *Code civil du Québec* prévoit que le Curateur public peut demander le remplacement d'un tuteur qui ne peut exercer sa charge ou ne respecte pas ses obligations;

**ATTENDU QUE** l'article 297.25 du *Code civil du Québec* prévoit que le Curateur public reconnaît un assistant proposé, sauf notamment si un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé;

**ATTENDU QUE** l'article 297.27 du *Code civil du Québec* prévoit que le Curateur public peut mettre fin à la reconnaissance de l'assistant lorsqu'un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de cette reconnaissance;

**ATTENDU QUE** le Curateur public traite les signalements reçus de la Commission conformément à sa Politique sur le cheminement des signalements (PR0 -003);

**ATTENDU QUE** la Commission exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribue notamment la *Charte*;

**ATTENDU QUE** la Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la *Charte* et assume notamment la responsabilité de faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation, qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination, de harcèlement, de représailles, soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48 de la *Charte*;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de son pouvoir d'enquête, la Commission dispose des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement;

**ATTENDU QUE** la Commission doit, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 71 de la *Charte*, signaler au Curateur public tout besoin de protection qu'elle estime être de la compétence de celui-ci, dès qu'elle en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

**ATTENDU QUE**, dans certaines circonstances, les deux organismes ont le pouvoir d'intervenir auprès d'une même situation, notamment lorsque:

1° La personne fait l'objet d'un signalement de la part de la Commission auprès du Curateur public ou encore de la part du Curateur public auprès de la Commission;

2° La personne fait l'objet d'une demande d'ouverture d'une tutelle ou d'une représentation temporaire publique ou privée, d'une demande d'homologation de mandat de protection, ou encore lorsqu'elle a déposé une demande de reconnaissance d'assistant au majeur;

3° La personne fait l'objet d'une tutelle ou d'une représentation temporaire publique ou privée, d'un mandat de protection homologué ou encore lorsqu'un assistant au majeur lui a été reconnu;

**ATTENDU** l'engagement clair du gouvernement du Québec à lutter contre la maltraitance par le biais, notamment, de l'adoption de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* (RLRQ, chapitre L-6.3);

**ATTENDU** QU'autant le Curateur public, que la Commission sont des parties prenantes au *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées (2017-2022)* et à l'*Entente- cadre nationale pour lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées et la mise en place de processus d'intervention concertés*;

**ATTENDU QUE** lorsque les parties examinent une situation d'exploitation qui concerne une personne représentée, une personne assistée, une personne dont l'inaptitude a été constatée par une évaluation médicale mais qui ne bénéficie pas encore d'une mesure de protection ou encore une personne qui a déposé une demande d'assistant au majeur, elles s'avisent mutuellement, collaborent et concertent leurs interventions pour que cesse le plus rapidement possible la violation des droits de la personne;

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent assurer une meilleure collaboration et coordination de leurs interventions dans l'exercice de leurs fonctions respectives;

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent faciliter et améliorer l'échange de renseignements personnels afin de s'assurer que les personnes inaptes ou en situation de vulnérabilité obtiennent la protection à laquelle elles ont droit, dans les limites de leurs compétences respectives;

**ATTENDU QUE**, en vertu des lois applicables, les dossiers du Curateur public et ceux de la Commission sont confidentiels et que leur accès et leur communication ne sont possibles que dans les cas prévus par la loi;

**ATTENDU QUE** le Curateur public peut obtenir communication de tout renseignement pertinent et nécessaire de la part de la Commission concernant une personne lorsqu'il agit à titre de représentant légal de cette dernière;

**ATTENDU QUE** le Curateur public peut obtenir communication de tout renseignement pertinent et nécessaire de la part de la Commission concernant une personne lorsqu'il agit à titre de représentant temporaire de cette dernière, dans la mesure où cette communication est liée à l'accomplissement de l'acte pour lequel le Curateur public a été nommé à ce titre;

**ATTENDU QUE** la Commission peut, en vertu de son pouvoir d'enquête obtenir tout renseignement de la part du Curateur public concernant une personne visée par une demande d'ouverture de tutelle ou de représentation temporaire privée ou publique, une demande d'homologation de mandat de protection, une demande de reconnaissance d'un assistant au majeur, ou lorsque la personne est sous tutelle ou représentation temporaire privée, publique, son mandat de protection a été homologué ou un assistant au majeur lui a été reconnu;

**ATTENDU QUE** l'article 84 de la *Charte* prévoit que la Commission, peut, à la suite du dépôt d'une plainte, exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal, au bénéfice d'une personne, de l'un des recours prévus aux articles 80 à 82 de la *Charte*;

**ATTENDU QUE** lorsque la Commission exerce cette discrétion, elle le notifie au plaignant en lui en donnant les motifs;

**ATTENDU QUE** dans un délai de 90 jours de la réception de cette notification, le plaignant peut, à ses frais, saisir le Tribunal des droits de la personne de ce recours, pour l'exercice duquel il est substitué de plein droit à la Commission avec les mêmes effets que si celle-ci l'avait exercé;

#### **PAR AILLEURS,**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 95 de la *Charte* un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel ne peut être contraint devant un tribunal de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est aux fins du contrôle de sa confidentialité;

**ATTENDU QU'**en conséquence, le Curateur public ne peut pas obtenir de renseignements personnels concernant une personne ou une partie mise en cause dans une situation d'exploitation de la part de la Commission lorsque la personne est visée par une demande d'ouverture de tutelle ou de représentation temporaire privée ou publique, une demande d'homologation de mandat de protection, ou encore lorsque la personne est sous tutelle ou représentation temporaire privée, lorsque son mandat de protection est homologué, ou lorsqu'un assistant lui a été reconnu, l'empêchant ainsi d'exercer adéquatement ses attributions prévues aux articles 13 et 14 de la *Loi sur le Curateur public* ainsi qu'aux articles 297.8, 251 et 297.27 du *Code civil du Québec*;

**ATTENDU QUE** l'article 68 paragraphe 1° de la *Loi sur l'accès*, prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un organisme lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur;

**ATTENDU QUE** les parties sont d'avis, que lorsqu'une personne est visée par une demande d'ouverture de tutelle ou représentation temporaire privée ou publique, une demande d'homologation de mandat de protection, ou encore lorsqu'elle est sous tutelle ou représentation temporaire privée, que son mandat de protection est homologué ou lorsqu'un assistant lui a été reconnu et que la partie mise en cause est également son représentant légal, mandataire ou assistant, il est nécessaire que les deux parties puissent échanger de renseignements personnels afin de remplir leurs rôles et attributions, et ce, conformément à l'article 68 paragraphe 1° de la *Loi sur l'accès*;

**ATTENDU QUE** le respect des personnes visées par la présente entente et la reconnaissance de

leurs droits et libertés doivent inspirer tout geste fait à leur endroit, y compris la portée, l'interprétation et l'application de la présente entente;

**ATTENDU QUE** les parties ont conclu une *Entente de communication de renseignements personnels* les 7 et 14 janvier 2021 qui annulait et remplaçait le *Protocole de collaboration* (ci-après le « Protocole ») concernant la coordination de leurs interventions dans l'exercice de leurs fonctions respectives le 9 juillet 2015;

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (RLRQ 2020, c 11) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022 suivant le Décret du gouvernement du Québec numéro 240-2022;

**ATTENDU QUE** cette loi modifie notamment les mesures de représentation, crée la mesure d'assistant au majeur et spécifie que le Curateur public signale à la Commission toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation au sens de l'article 48 de la *Charte*;

**ATTENDU QU'il** y a lieu de mettre à jour l'entente de janvier 2021 par la présente, afin de prendre en compte les modifications législatives, de corriger certaines difficultés dans l'application de l'entente existante et de rendre effective la coordination des interventions des parties par la communication d'informations dans le respect de la *Loi sur l'accès*;

**Le préambule de la présente entente en fait partie.**

**En conséquence, le Curateur public et la Commission entendent collaborer à la réalisation de leur mission respective et, à cette fin, conviennent de ce qui suit:**

## **1. Définitions et interprétations**

Dans la présente entente, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:

« **Assistant proposé** » : Personne ayant déposé avec un majeur souhaitant être assisté une demande afin d'être reconnu à titre d'assistant à ce majeur.

« **Assistant reconnu** » : Personne ayant été reconnue à titre d'assistant à un majeur et ayant été inscrite sur le registre public à ce titre.

« **Besoin de protection** » : Sur le plan juridique, il y a un besoin de protection lorsqu'une personne inapte doit être représentée dans l'exercice de ses droits civils. Ce besoin peut être causé par l'isolement, la durée de l'inaptitude, la nature ou l'état des affaires de la personne.

« **Demande de reconnaissance d'assistant au majeur** » : Demande présentée par un majeur et son assistant proposé au Curateur public par laquelle le majeur demande au Curateur public de reconnaître l'assistant proposé.

« **Discrimination** » : La discrimination fondée sur un des motifs énumérés à l'article 10 de la *Charte* se manifeste lorsqu'un individu ou une organisation se fonde directement ou indirectement sur une caractéristique personnelle d'une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit reconnu par la *Charte*.

« **Exploitation** »: L'exploitation d'une personne âgée ou handicapée se manifeste lorsque l'on profite dans une position de force, de l'état de vulnérabilité de cette personne, sur le plan psychologique, physique, social, économique ou culturel, pour porter atteinte à ses droits.

« **Harcèlement** »: Le harcèlement fondé sur un des motifs de discrimination interdite énumérés à l'article 10 de la *Charte*, se manifeste, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, notamment par des paroles, des actes ou des gestes répétés, à caractère vexatoire ou méprisant.

« **Mandat de protection** » : Document officiel dans lequel une personne désigne une ou plusieurs personnes pour prendre soin d'elle et de ses biens en cas d'incapacité et précise l'étendue de leurs pouvoirs.

« **Partie mise en cause** »: Toute personne à qui une violation des droits est imputée dans une plainte, une dénonciation ou un signalement dans le cadre d'une enquête à la Commission.

« **Personne représentée** »: Personne sous tutelle, représentée temporairement, dont le mandat de protection a été homologué, ou une personne pour laquelle le Curateur public ou un tiers a été désigné provisoirement pour assurer sa protection, l'exercice de ses droits ou l'administration de ses biens, avant l'ouverture d'une tutelle ou l'homologation d'un mandat de protection.

« **Personne sous mandat de protection homologué** »: Personne déclarée inapte par le tribunal et dont le mandat de protection a été homologué.

« **Personne dont le Curateur public est le représentant légal** »: Personne qui a été déclarée inapte par le tribunal et pour laquelle le Curateur public a été nommé à titre de tuteur ou de représentant temporaire ou une personne pour laquelle le Curateur public a été désigné provisoirement pour assurer sa protection, l'exercice de ses droits ou l'administration de ses biens, avant l'ouverture de la tutelle.

« **Personne représentée temporairement** » : Personne qui a été déclarée inapte temporairement par le tribunal relativement à l'accomplissement d'un acte et pour laquelle le Curateur public ou un tiers a été nommé à titre de représentant temporaire. Il s'agit d'une représentation temporaire publique lorsque le Curateur public est nommé à ce titre, et une représentation temporaire privée lorsqu'un tiers est plutôt nommé.

« **Personne sous tutelle privée** »: Personne que le tribunal a déclaré inapte et à qui il a nommé un tuteur autre que le Curateur public.

« **Personne visée par une demande de représentation temporaire** » : Personne pour laquelle une demande de représentation temporaire a été déposée au tribunal.

« **Personne visée par une demande d'ouverture de tutelle privée** » : Personne pour laquelle une demande d'ouverture de tutelle privée a été dûment notifiée au Curateur public.

« **Personne visée par une demande d'ouverture de tutelle publique** » : Personne pour laquelle le Curateur public a reçu un rapport transmis par le directeur général d'un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* conformément à l'article 14 de la *Loi sur le Curateur public* et pour laquelle il estime que l'ouverture d'une tutelle publique répond au besoin de protection de la personne.

« **Personne visée par une demande d'homologation de mandat de protection** » : Personne pour laquelle une demande d'homologation de mandat de protection a été dûment notifiée au Curateur public.

## **2. Objet de l'entente**

L'objet de la présente entente est

2.1. De permettre à la Commission de communiquer au Curateur public des renseignements personnels et le dossier d'enquête complet d'une personne faisant l'objet de discrimination ou d'exploitation en raison de l'âge ou du handicap pour que le Curateur public intervienne pleinement et adéquatement lorsque la personne est visée par une demande d'ouverture de tutelle ou de représentation temporaire privée ou publique, une demande d'homologation de mandat de protection, lorsqu'elle a déposé une demande de reconnaissance d'un assistant au majeur, qu'elle est sous tutelle ou représentation temporaire privée, son mandat de protection a été homologué ou un assistant au majeur lui a été reconnu.

2.2. D'établir des canaux de communication adéquats entre la Commission et le Curateur public afin d'assurer un échange de renseignements personnels rapide, efficace et conforme aux lois applicables.

2.3. De convenir de mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels, la confidentialité des renseignements qui seront communiqués et l'intégrité des systèmes mis en place pour gérer les renseignements communiqués.

## **3. Personnes visées par une communication de renseignements personnels**

3.1 La personne n'est pas sous tutelle ou représentation temporaire, n'a pas de mandat de protection homologué et n'a pas d'assistant reconnu.

3.1.1. Dès que la Commission a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'une situation d'abus, d'exploitation ou de négligence qui est de nature à constituer une menace à l'intégrité ou aux biens d'une personne, elle signale, au Curateur public, tout besoin de protection qu'elle estime être de sa compétence;

La Commission fournit au Directeur<sup>1</sup> de la Direction territoriale concernée du Curateur public les renseignements personnels détaillés à l'Annexe A;

De plus, la Direction territoriale concernée du Curateur public avise la Commission du traitement du signalement ou des résultats de son enquête si la Commission le juge nécessaire.

3.1.2. Le Curateur public signale à la Commission toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation nécessitant l'intervention de la Commission et il doit, le cas échéant, formuler la dénonciation par écrit et l'adresser à l'attention de la Direction principale des opérations;

---

<sup>1</sup> Le masculin est utilisé dans la présente entente à la seule fin d'alléger le texte.

Le Curateur public s'engage à fournir à la Commission les renseignements personnels détaillés à l'Annexe A;

Aux fins de l'application du présent article, l'interlocuteur autorisé est la personne à l'emploi du Curateur public qui a signalé la situation. Toute demande verbale et toute correspondance ou autre document en provenance de la Commission doit être adressé à son attention.

### 3.2. La personne est visée par une demande d'ouverture de tutelle publique

Les parties s'informent mutuellement s'ils ont connaissance qu'une personne visée par une enquête de la Commission est également visée par une demande d'ouverture de tutelle publique;

Le Curateur public signale à la Commission toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation nécessitant l'intervention de la Commission;

Les parties doivent sans délai s'échanger les renseignements pertinents et nécessaires sur la situation de la personne concernée et collaborent selon leurs compétences respectives, notamment:

La Commission fournit au Directeur de la Direction territoriale concernée du Curateur public tout renseignement personnel nécessaire permettant au Curateur public d'exercer ses attributions au sens de l'article 14 de la *Loi sur le Curateur public*, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A;

Le Curateur public fournit à l'enquêteur de la Commission tout renseignement personnel nécessaire permettant à la Commission d'exercer ses attributions, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A.

### 3.3. La personne est visée par une demande d'ouverture de tutelle privée ou une demande d'homologation de mandat de protection

Les parties s'informent mutuellement s'ils ont connaissance qu'une personne visée par une enquête de la Commission est également visée par une demande d'ouverture de tutelle privée ou une demande d'homologation de mandat de protection;

Le Curateur public signale à la Commission toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation nécessitant l'intervention de la Commission;

Les parties doivent sans délai s'échanger les renseignements pertinents et nécessaires sur la situation de la personne et collaborent selon leurs compétences respectives, notamment :

La Commission fournit au Directeur de la Direction territoriale concernée du Curateur public tout renseignement personnel nécessaire permettant au Curateur public d'exercer ses attributions au sens de l'article 13 de la *Loi sur le Curateur public*, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A;

Le Curateur public fournit à l'enquêteur de la Commission tout renseignement personnel nécessaire permettant à la Commission d'exercer ses attributions, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A.

### 3.4 La personne est visée par une demande de représentation temporaire

Les parties s'informent mutuellement s'ils ont connaissance qu'une personne visée par une enquête de la Commission est également visée par une demande de représentation temporaire privée et que la plainte reçue par la Commission et l'inaptitude du majeur à accomplir l'acte pour lequel la représentation temporaire est demandée sont de la même nature;

Le Curateur public signale à la Commission toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation nécessitant l'intervention de la Commission;

Les parties doivent sans délai s'échanger les renseignements pertinents et nécessaires sur la situation de la personne et collaborent selon leurs compétences respectives, notamment :

La Commission fournit au Directeur de la Direction territoriale concernée du Curateur public tout renseignement personnel nécessaire permettant au Curateur public d'exercer ses attributions au sens de l'article 13 de la *Loi sur le Curateur public* et 297.2 du *Code civil du Québec*, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A;

Le Curateur public fournit à l'enquêteur de la Commission tout renseignement personnel nécessaire permettant à la Commission d'exercer ses attributions, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A.

### 3.5 La personne a déposé une demande d'assistant au majeur

#### 3.5.1 La partie mise en cause est l'assistant proposé

Les parties s'informent mutuellement s'ils ont connaissance qu'une personne visée par une enquête de la Commission a déposé une demande de reconnaissance d'assistant au majeur et que la partie mise en cause est l'assistant proposé;

Le Curateur public signale à la Commission toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation nécessitant l'intervention de la Commission;

Les parties doivent sans délai s'échanger les renseignements pertinents et nécessaires sur la situation de la personne et collaborent selon leurs compétences respectives, notamment :

La Commission fournit au Service de la mesure d'assistance du Curateur public tout renseignement personnel nécessaire permettant au Curateur public d'exercer ses attributions au sens de l'article 297.25 du *Code civil du Québec*, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A;

Le Curateur public fournit à l'enquêteur de la Commission tout renseignement personnel nécessaire permettant à la Commission d'exercer ses attributions, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A.

### 3.6 La personne est sous tutelle publique

#### 3.6.1. La partie mise en cause est un tiers :

Lorsque la Commission intervient en raison d'une exploitation de nature financière, elle signale la situation au Service de la gestion des patrimoines de la plainte et de son objet;

Lorsque la Commission intervient en raison d'une exploitation de toute autre nature que financière, elle signale la situation au Directeur de la Direction territoriale concernée du Curateur public de la plainte et de son objet;

Le Curateur public signale à la Commission toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation nécessitant l'intervention de la Commission;

La Commission et le Curateur public, considérant que ce dernier a le même droit à l'information que la personne dont il est le représentant légal, doivent sans délai s'échanger tous les renseignements pertinents et nécessaires;

Les parties procèdent dans le dossier et collaborent selon leurs compétences respectives.

### 3.7 La personne est représentée temporairement par le Curateur public

#### 3.7.1 La partie mise en cause est un tiers

Si la plainte reçue par la Commission et l'inaptitude du majeur à accomplir l'acte pour lequel la représentation temporaire est demandée sont de la même nature et que la Commission intervient en raison d'une exploitation de nature financière, la Commission signale la situation au Service de la gestion des patrimoines de la plainte et de son objet;

Si la plainte reçue par la Commission et l'inaptitude du majeur à accomplir l'acte pour lequel la représentation temporaire est demandée sont de la même nature et que la Commission intervient en raison d'une exploitation de toute autre nature que financière, la Commission signale la situation au Directeur de la Direction territoriale concernée de la plainte et de son objet;

Le Curateur public signale à la Commission toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation nécessitant l'intervention de la Commission;

La Commission et le Curateur public doivent sans délai s'échanger tous les renseignements pertinents et nécessaires;

Les parties procèdent dans le dossier et collaborent selon leurs compétences respectives, notamment :

La Commission fournit au Directeur de la Direction territoriale concernée du Curateur public tout renseignement personnel nécessaire permettant au Curateur public d'exercer ses attributions de représentant temporaire, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A;

Le Curateur public fournit à l'enquêteur de la Commission tout renseignement personnel nécessaire permettant à la Commission d'exercer ses attributions, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A.

### 3.8 La personne est sous tutelle privée ou son mandat de protection est homologué

#### 3.8.1 La partie mise en cause est le tuteur ou le mandataire

La Commission signale la situation au Directeur de la Direction territoriale concernée du Curateur public de la plainte et de son objet;

Le Curateur public signale à la Commission toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation nécessitant l'intervention de la Commission;

Les parties doivent sans délai s'échanger les renseignements pertinents et nécessaires sur la situation de la personne et collaborent selon leurs compétences respectives, notamment :

La Commission fournit au Directeur de la Direction territoriale concernée du Curateur public tout renseignement personnel nécessaire permettant au Curateur public d'exercer ses attributions au sens des articles 12,13 et 22 de la *Loi sur le Curateur public*, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A;

- Le Curateur public fournit à l'enquêteur de la Commission tout renseignement personnel nécessaire permettant à la Commission d'exercer ses attributions, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A.

### 3.8.2 La partie mise en cause est un tiers

La Commission signale la situation au tuteur ou mandataire de la personne ainsi qu'au Curateur public;

Le Curateur public signale à la Commission toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation nécessitant l'intervention de la Commission;

Les parties doivent sans délai s'échanger les renseignements pertinents et nécessaires sur la situation de la personne et collaborent selon leurs compétences respectives :

La Commission fournit au Directeur de la Direction territoriale concernée du Curateur public tout renseignement personnel nécessaire permettant au Curateur public d'exercer ses attributions au sens des articles 12, 13 et 22 de la *Loi sur le Curateur public*, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A;

Le Curateur public fournit à l'enquêteur de la Commission tout renseignement personnel nécessaire permettant à la Commission d'exercer ses attributions, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A.

### 3.9 La personne est représentée temporairement par un représentant temporaire privé

#### 3.9.1 La partie mise en cause est le représentant temporaire

Si la plainte reçue par la Commission et l'inaptitude du majeur à accomplir l'acte pour lequel la représentation temporaire est demandée sont de la même nature, la Commission signale la situation au Directeur de la Direction territoriale concernée du Curateur public de la plainte et de son objet;

Le Curateur public signale à la Commission toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation nécessitant l'intervention de la Commission;

Les parties doivent sans délai s'échanger les renseignements pertinents et nécessaires sur la situation de la personne et collaborent selon leurs compétences respectives, notamment :

La Commission fournit au Directeur de la Direction territoriale concernée du Curateur public tout renseignement personnel nécessaire permettant au Curateur public d'exercer ses attributions au sens des articles 297.8 et 251 du *Code civil du Québec*, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A;

Le Curateur public fournit à l'enquêteur de la Commission tout renseignement personnel nécessaire permettant à la Commission d'exercer ses attributions, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A.

### 3.9.2 La partie mise en cause est un tiers

Si la plainte reçue par la Commission et l'inaptitude du majeur à accomplir l'acte pour lequel la représentation temporaire est demandée sont de la même nature, la Commission signale la situation au représentant temporaire de la personne ainsi qu'au Curateur public;

Le Curateur public signale à la Commission toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation nécessitant l'intervention de la Commission;

Les parties doivent sans délai s'échanger les renseignements pertinents et nécessaires sur la situation de la personne et collaborent selon leurs compétences respectives :

La Commission fournit au Directeur de la Direction territoriale concernée du Curateur public tout renseignement personnel nécessaire permettant au Curateur public d'exercer ses attributions au sens des articles 13 de la Loi sur le curateur public et 297.8 et 251 du *Code civil du Québec* tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A;

Le Curateur public fournit à l'enquêteur de la Commission tout renseignement personnel nécessaire permettant à la Commission d'exercer ses attributions, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A.

### 3.10 La personne est assistée par un assistant au majeur reconnu

#### 3.10.1 La partie mise en cause est l'assistant reconnu

Les parties s'informent mutuellement s'ils ont connaissance qu'une personne visée par une enquête de la Commission est assistée par un assistant au majeur et que la partie mise en cause est l'assistant reconnu;

Le Curateur public signale à la Commission toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation nécessitant l'intervention de la Commission;

Les parties doivent sans délai s'échanger les renseignements pertinents et nécessaires sur la situation de la personne et collaborent selon leurs compétences respectives, notamment :

La Commission fournit au Service de la mesure d'assistance du Curateur public tout renseignement personnel nécessaire permettant au Curateur public d'exercer ses attributions au sens de l'article 297.27 du *Code civil du Québec*, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A;

Le Curateur public fournit à l'enquêteur de la Commission tout renseignement personnel nécessaire permettant à la Commission d'exercer ses attributions, tel que plus amplement détaillé

à l'Annexe A.

### 3.11 La personne est décédée

Le Curateur public fournit à l'enquêteur de la Commission tout renseignement personnel nécessaire permettant à la Commission d'exercer ses attributions, tel que plus amplement détaillé à l'Annexe A, relativement à la personne décédée qui a fait l'objet d'une demande d'ouverture de tutelle ou d'une représentation temporaire publique ou privée, d'une demande d'homologation de mandat de protection, qui a déposé une demande de reconnaissance d'assistant au majeur, qui a fait l'objet d'une tutelle ou d'une représentation temporaire publique ou privée, d'un mandat de protection homologué ou encore lorsqu'un assistant au majeur lui a été reconnu.

### 3.12 La Commission souhaite invoquer l'article 84 de la *Charte*

Lorsque la Commission souhaite exercer sa discrétion de ne pas saisir le tribunal au bénéfice de la personne relativement à l'un des recours prévu aux articles 80 à 82 de la *Charte* et que la personne est sous tutelle publique ou encore qu'elle est représentée temporairement par le Curateur public et que l'acte pour l'accomplissement duquel celui-ci a été nommé est directement en lien avec l'enquête de la Commission, la Commission transmet sans délais la notification de son intention, ses motifs ainsi que tout document pertinent pour que le Curateur public soit en mesure de décider s'il souhaite intenter un recours devant le Tribunal des droits de la personne, conformément à l'article 84 de la *Charte* :

- Au Service de la gestion des patrimoines du Curateur public lorsque la Commission intervient en raison d'une exploitation de nature financière
- Au Directeur de la direction territoriale concernée du Curateur public lorsque la Commission intervient en raison d'une exploitation de toute autre nature que financière.

## 4. Mode de transmission des renseignements personnels

Les parties s'engagent à protéger par clé de chiffrement les documents numériques contenant des renseignements personnels qu'ils transmettront ou d'utiliser un serveur sécurisé pour transmettre ces documents.

Par ailleurs, les documents en format papier contenant des renseignements personnels seront transmis par poste prioritaire ou par télécopieur.

Les parties s'engagent à communiquer les documents à chaque fois qu'une situation prévue à la section 3 se présente.

## 5. Obligations découlant de la réception de renseignements personnels

Les parties reconnaissent le caractère confidentiel et sensible des renseignements personnels qu'ils s'échangent et s'engagent à prendre les mesures suivantes :

### 5.2. Confidentialité

Ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements personnels obtenus dans le cadre de cette entente à des fins différentes que celles qui y sont prévues.

Ne donner accès à ces renseignements qu'aux seules personnes autorisées et lorsque nécessaire à leurs fonctions.

### 5.3. Sécurité

Veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder à ces renseignements en appliquant les mesures de sécurité suivantes :

- a) Les mesures de sécurité en vigueur au sein des parties assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués entre les parties et notamment en limitant l'accès à son personnel concerné respectif dans l'exercice de leurs fonctions.
- b) Les documents sur lesquels apparaissent des renseignements personnels transmis entre les parties sont soumis aux procédures de gestion en vigueur chez ces parties.

### 5.4. Conservation

Les parties s'engagent à conserver et à détruire les renseignements personnels reçus de l'autre partie selon leur calendrier de conservation respectif.

### 5.5. Mesures de contrôle

Les responsables de la sécurité de chacune des parties doivent s'aviser mutuellement de tous incidents de sécurité (perte, vol ou toute divulgation non autorisée des renseignements personnels reçus de l'autre partie) et ce, dès qu'il est porté à leur attention.

## 6. **Obligations découlant de la transmission de renseignements personnels**

6.2. Les parties, lorsqu'elles se transmettent des renseignements personnels, s'engagent à transmettre une copie fidèle des renseignements identifiés à l'Annexe A, mais ne garantissent toutefois pas l'exactitude de ces renseignements. Les parties conviennent qu'elles ne peuvent être tenues responsables des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

6.3. Les parties doivent inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels conformément à l'article 67.3 de la Loi sur l'accès.

## 7. **Résiliation**

### 7.1 Par l'une des parties

Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié qui indique les motifs et fixe la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne peut être inférieure à 90 jours de la date de l'avis.

La partie qui résilie ainsi l'entente ne peut, en aucun cas, être tenue de payer des dommages- intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

## 7.2. Par les parties

De consentement, les parties peuvent, en tout temps, résilier l'entente.

## 8. Entrée en vigueur, renouvellement et modification

La présente entente annule et remplace l'*Entente de communication de renseignements personnels* de janvier 2021 conclue entre la Commission et le Curateur public.

La présente entente entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et sous réserve d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information conformément au quatrième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si une des parties transmet à l'autre, **au moins quatre-vingt-dix-(90) jours avant son expiration**, un avis écrit selon lequel elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, aux termes de cette période de reconduction.

S'il y a entente entre les parties sur les modifications, ces dernières entreront en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

## 9. Dispositions diverses

9.1 Les parties diffusent la présente entente, sur leur site Internet et Intranet ou par tout autre moyen qui leur semble approprié.

9.2. Les parties s'engagent à faire connaître la présente entente au sein de leur organisation respective et s'engagent à soutenir les employés dans sa mise en œuvre.

9.3. Le contenu de tout document de promotion de la présente entente devra être convenu entre les parties.

9.4. Les parties reconnaissent l'importance d'échanger entre elles sur tout sujet d'intérêt commun ou toute problématique de nature systémique ou autre qu'elles constatent dans l'exercice de leurs fonctions.

9.5. Les parties conviennent de tenir une rencontre un an après l'entrée en vigueur de la présente entente. Au cours de cette rencontre, elles dresseront un bilan de leur relation ainsi que de la collaboration établie en regard de l'application de la présente entente.

9.6. La Commission et le Curateur public désignent les directions suivantes comme destinataires de toute modification et d'avis transmis par l'une ou l'autre des parties :

Pour la Commission

Direction principale de l'administration  
360, rue Saint-Jacques, 2e étage  
Montréal (Québec) H2Y 1P5  
Téléphone: 514 873-5146  
Courriel : [secretariat@cdpdj.qc.ca](mailto:secretariat@cdpdj.qc.ca)

Pour le Curateur public

Direction du soutien à la mission  
600 boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W9  
Téléphone : 514 864-9897  
Courriel: [accesinformation@curateur.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@curateur.gouv.qc.ca)

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ L'ENTENTE DE COMMUNICATION EN DEUX EXEMPLAIRES.**

**COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

LE 17 février 2023

*Original signé*  
Me Philippe-André Tessier, président

**CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC**

LE 8 février 2023

*Original signé*  
Me Julie Baillargeon Lavergne, curatrice publique

Seule la version signée a valeur légale.

## **ANNEXE A**

### **Renseignements personnels communiqués entre les parties**

#### **1.1 Identification de la personne**

- Nom de famille à la naissance de cette personne;
- Prénom de cette personne;
- Date de naissance de cette personne.

#### **1.2 Identification de la partie mise en cause**

- Nom de famille à la naissance de la partie mise en cause;
- Prénom de la partie mise en cause;
- Date de naissance de la partie mise en cause, si connue.

#### **1.3 Identification du tuteur, administrateur provisoire ou représentant temporaire privé**

- Nom de famille à la naissance du représentant;
- Prénom du représentant;
- Adresse (aux fins de communication).

#### **1.4 Identification de l'assistant**

- Nom de famille à la naissance de l'assistant;
- Prénom de l'assistant;
- Adresse (aux fins de communication).

#### **1.5 Renseignements personnels nécessaires autres que ceux aux fins d'identification de la part de la Commission au Curateur public**

- Contenu du dossier au nom de la personne détenu par la Commission

Notamment :

- Exposé factuel de la Commission;
- Rapport d'enquête de la Commission, incluant la recommandation de l'enquêteur;
- Pièces justificatives au soutien du rapport d'enquête de la Commission, incluant les relevés bancaires;
- Résolution de la Commission.

#### **De la part du Curateur public à la Commission**

- Contenu du dossier au nom de la personne détenu par le Curateur public

Notamment:

- Le rapport du Directeur général d'un établissement;
- Les rapports de réévaluation;
- Le jugement ordonnant l'ouverture de la tutelle;
- L'inventaire des biens de la victime;
- Les rapports annuels de gestion dans le cas des tutelles privés;
- Les relevés bancaires, le cas échéant.

**ANNEXE B**  
**Représentants des parties**

	<b>Pour la Commission</b>	<b>Pour le Curateur</b>
<b>Responsable organisationnel</b>	Direction principale de l'administration Tél. : 514-873-5146 Courriel : Secretariat@cdpdj.qc.ca	Direction du soutien à la mission Tél: 514 864-9897 Courriel : accesinformation@curateur.gouv.qc.ca
<b>Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements</b>	Direction principale des opérations Tél.:514-873-5146 Courriel: <a href="mailto:Ententecurateur@cdpdj.qc.ca">Ententecurateur@cdpdj.qc.ca</a>	Direction territoriale - Montréal Tél: 514-873-3002 Courriel : <a href="mailto:DTM-Signalement@curateur.gouv.qc.ca">DTM-Signalement@curateur.gouv.qc.ca</a>  Direction territoriale - Est Tél : 418-643-4108 Courriel : <a href="mailto:DTE-Signalement@curateur.gouv.qc.ca">DTE-Signalement@curateur.gouv.qc.ca</a>  Direction territoriale - Nord Tél : 450-568-3240 Courriel : <a href="mailto:DTN-Signalement@curateur.gouv.qc.ca">DTN-Signalement@curateur.gouv.qc.ca</a>  Direction territoriale - Sud Tél : 450-928-8850 Courriel : <a href="mailto:DTS-Signalement@curateur.gouv.qc.ca">DTS-Signalement@curateur.gouv.qc.ca</a>  Service de la gestion des patrimoines Tél : 514-873-3254 Courriel: <a href="mailto:DAP-SGP-CDPDJ@curateur.gouv.qc.ca">DAP-SGP-CDPDJ@curateur.gouv.qc.ca</a>  Service de la mesure d'assistance Courriel : <a href="mailto:measureassistance@curateur.gouv.qc.ca">measureassistance@curateur.gouv.qc.ca</a>
<b>Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels</b>	Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels Tél. : 514-873-5146 Courriel : Secretariat@cdpdj.qc.ca	Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels Tél: 514 864-9897 Courriel : accesinformation@curateur.gouv.qc.ca
<b>Responsable pour les question de sécurité de l'information</b>	Direction principale de l'administration Tél.: 514-873-5146 Courriel : Secretariat@cdpdj.qc.ca	Service de la gouvernance de la sécurité de l'information et des ressources informationnelles Courriel : incidents.securite@curateur.gouv.qc.ca

## **ANNEXE C**

### **Articles de loi pertinents**

#### **LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC, RLRQ c. C-81.**

12. Le curateur public exerce les attributions que lui confèrent le Code civil, la présente loi ou toute autre loi.

Il est notamment chargé:

- 1° de la surveillance de l'administration des tutelles aux majeurs, de certaines tutelles aux mineurs et des tutelles aux absents;
- 2° des tutelles, des représentations temporaires de majeurs inaptes ou autres charges d'administrateur du bien d'autrui, lorsque ces charges lui sont confiées par un tribunal;
- 3° de la tutelle aux biens des mineurs, ainsi que de la tutelle aux majeurs qui ne sont pas pourvus d'un tuteur;
- 4° de la reconnaissance des assistants aux majeurs;
- 5° de l'examen des comptes rendus par certains mandataires en vertu de l'article 2166.1 du Code civil.

13. Le curateur public peut intervenir dans toute instance relative:

- 1° à une tutelle au majeur;
- 2° à une tutelle à l'absent;
- 3° à la représentation temporaire d'un majeur inapte;
- 4° à l'assistance au majeur;
- 5° à un mandat de protection;
- 6° à l'intégrité d'un majeur inapte à consentir qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou mandataire;
- 7° à une tutelle au mineur;
- 8° à l'émancipation d'un mineur.

14. Le curateur public peut, sur réception d'un rapport transmis par le directeur général d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), constatant l'inaptitude d'un majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, prendre, dans un délai raisonnable, toute mesure appropriée, y compris la convocation d'une assemblée des parents, alliés ou amis du majeur, afin d'établir la condition du majeur, la nature et l'étendue de ses besoins et facultés et les autres circonstances dans lesquelles il se trouve. Il peut, s'il lui paraît opportun de demander l'ouverture d'une tutelle au majeur, transmettre au greffier de la Cour supérieure, avec un exposé de ses démarches, sa recommandation et proposer une personne qui soit apte à représenter le majeur et qui y consente. Il dépose alors le rapport d'inaptitude au greffe du tribunal et avise de ce dépôt les personnes habilitées à demander l'ouverture d'une tutelle au majeur.

14.2. Le curateur public signale à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse toute situation susceptible d'être un cas d'exploitation au sens de l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) nécessitant l'intervention de cette commission.

17. La personne à qui est délégué l'exercice de certaines fonctions de la tutelle d'un majeur doit, dans la mesure du possible, maintenir une relation personnelle avec le majeur, le faire participer aux décisions prises à son sujet et l'en tenir informé.

20. Le curateur public, dans l'exécution de sa charge de surveillance de l'administration des tutelles, informe les tuteurs de la façon de remplir leurs obligations.

Les tuteurs doivent transmettre au curateur public, dans les 60 jours de l'ouverture de la tutelle, une copie de l'inventaire des biens confiés à leur gestion, fait conformément au Titre septième du Livre quatrième du Code civil relatif à l'administration du bien d'autrui; ils doivent également transmettre un compte annuel de leur gestion, une copie du rapport périodique d'évaluation de l'inaptitude du majeur à la fin de chaque année

où celle-ci doit être effectuée, ainsi qu'une copie de leur compte définitif.

21. Le curateur public peut exiger que les livres et comptes relatifs aux biens administrés par un tuteur soient vérifiés par un comptable, si la valeur des biens administrés excède 100 000 \$ ou s'il a un motif sérieux de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice en raison de la gestion du tuteur.

22. Le curateur public peut demander le remplacement d'un tuteur pour les motifs reconnus au Code civil ou lorsque le compte annuel de gestion du tuteur, ou une enquête faite par le curateur public, donne sérieusement lieu de craindre que la personne représentée ne subisse un préjudice en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des fonctions de tuteur.

Il peut aussi, lorsqu'un mandat de protection n'est pas fidèlement exécuté ou pour un autre motif sérieux, demander la révocation du mandat ou communiquer au mandataire remplaçant les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse demander de remplacer le mandataire initial. Dans ce dernier cas, le mandataire remplaçant doit préalablement attester sous serment qu'il entend faire une telle demande.

Si le tribunal l'ordonne, le curateur public, pendant l'instance, exerce la tutelle ou, lors d'une demande de révocation de mandat, assume la protection de la personne inapte ou l'administration de ses biens.

27. Le curateur public peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête relativement aux personnes qu'il représente, aux biens qu'il administre ou qui devraient être confiés à son administration et, généralement, à tout mineur ou à toute personne sous tutelle, représentation temporaire ou assistance; il peut, de même, faire enquête relativement à toute personne inapte dont un mandataire prend soin ou administre les biens.

Le curateur public et toute personne qu'il autorise spécialement à enquêter sont, pour les fins de l'enquête, investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

50. Le curateur public doit maintenir un dossier sur chacune des personnes qu'il représente ou dont il administre les biens.

51. Le dossier d'une personne que le curateur public représente ou dont il administre les biens est confidentiel.

52. Nul ne peut prendre connaissance d'un dossier maintenu par le curateur public sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, en recevoir communication écrite ou verbale ou autrement y avoir accès si ce n'est:

- 1° le personnel du curateur public dans l'exercice de leurs fonctions;
- 2° la personne que le curateur public représente ou a représenté et celle dont il administre les biens;
- 3° le titulaire de l'autorité parentale de la personne que le curateur public représente, avec l'autorisation de ce dernier;
- 4° le conjoint, un proche parent, un allié, toute autre personne ayant démontré un intérêt particulier pour le majeur ou la personne qui a reçu une délégation du curateur public, avec l'autorisation de ce dernier;
- 5° le Protecteur du citoyen.

Néanmoins, le curateur public peut, à la demande d'une personne intéressée, attester qu'une personne est mineure, sous tutelle ou sous mandat de protection, ou fait l'objet d'une représentation temporaire et indiquer le nom du tuteur, mandataire ou représentant. De même, le curateur public peut attester qu'une personne est reconnue comme assistant d'un majeur en particulier.

53.1. Le liquidateur de la succession, le bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès, l'héritier ou le successible de la personne qui a été représentée par le curateur public ou dont il a administré les biens a le droit de recevoir communication d'un renseignement contenu au dossier de la personne décédée dans la mesure où le renseignement met en cause ses intérêts ou ses droits à ce titre.

72. Le curateur public peut ester en justice.

Il peut, pour les fins du Titre II du Livre VI du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01), tant en demande qu'en défense, se présenter lui-même devant le tribunal ou s'y faire représenter par un membre de son personnel ou par toute autre personne qu'il autorise par écrit. Il ne peut cependant, s'il s'agit du recouvrement de petites créances, se faire représenter par un avocat ou un agent de recouvrement, sauf dans les cas où le Code de procédure civile le permet.

75.1. Le curateur public peut conclure avec toute personne, société ou association ainsi qu'avec le gouvernement, ses ministères ou organismes toute entente en vue de l'application de la présente loi.

## CODE CIVIL DU QUÉBEC, RLRQ c. CCQ-1991

**251.** Le conseil de tutelle ou, en cas d'urgence, l'un de ses membres doit demander le remplacement du tuteur qui ne peut exercer sa charge ou ne respecte pas ses obligations. Le tuteur à la personne doit agir de même à l'égard d'un tuteur aux biens.

Tout intéressé, y compris le curateur public, peut aussi demander le remplacement du tuteur pour ces motifs.

**297.2.** Peuvent demander la représentation temporaire du majeur ou être désignés comme représentants le conjoint du majeur, les proches parents et alliés de ce dernier, toute personne qui démontre pour lui un intérêt particulier ou tout autre intéressé, y compris le mandataire désigné par le majeur ou le curateur public. Le majeur lui-même peut aussi demander d'être ainsi représenté.

**297.8.** Les règles relatives à la charge tutélaire et au remplacement d'un tuteur au mineur s'appliquent au représentant temporaire, compte tenu des adaptations nécessaires.

**297.25.** Le curateur public reconnaît l'assistant proposé, sauf dans les cas suivants:

- 1° il a un doute sérieux que le majeur comprenne la portée de la demande;
- 2° il a un doute sérieux que le majeur soit en mesure d'exprimer ses volontés et préférences;
- 3° un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de la reconnaissance de l'assistant proposé;
- 4° un intéressé s'oppose à la reconnaissance de l'assistant proposé pour l'un de ces motifs.

Le curateur public peut refuser de reconnaître l'assistant proposé si celui-ci n'a pas respecté ses obligations en tant qu'assistant dans le passé.

Le curateur public avise le majeur et l'assistant proposé de sa décision. En cas de refus, le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis.

**297.27.** Le curateur public peut mettre fin à la reconnaissance de l'assistant lorsqu'un élément donne sérieusement lieu de craindre que le majeur ne subisse un préjudice du fait de cette reconnaissance.

Le curateur public avise le majeur et l'assistant de sa décision. Le majeur peut en demander la révision au tribunal dans les 30 jours de l'avis.

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, RLRQ c. C-12**

**1.** Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

**2.** Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

**4.** Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

**5.** Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

**6.** Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

**10.** Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

**10.1.** Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.

**48.** Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

**49.** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

**68.** La Commission, ses membres, les membres de son personnel et ses mandataires ne peuvent être poursuivis en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ont de plus, aux fins d'une enquête, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

**71.** La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte.

Elle assume notamment les responsabilités suivantes:

- 1° faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation, à l'exception de celles prévues à l'article 49.1, qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19, y compris un cas visé à l'article 86, soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48;
- 2° favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés ou celui qui la représente, et la personne à qui cette violation est imputée;
- 3° signaler au curateur public tout besoin de protection qu'elle estime être de la compétence de celui-ci, dès qu'elle en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions;
- 4° élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la présente Charte;
- 5° diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux;
- 6° relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées;
- 7° recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier, éventuellement en invitant toute personne ou groupement intéressé à lui présenter publiquement ses observations lorsqu'elle estime que l'intérêt public ou celui d'un groupement le requiert, pour faire au gouvernement les recommandations appropriées;
- 8° coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur;
- 9° faire enquête sur une tentative ou un acte de représailles ainsi que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la présente Charte, et en faire rapport au procureur général et au directeur des poursuites criminelles et pénales.

**74.** Peut porter plainte à la Commission toute personne qui se croit victime d'une violation des droits relevant de la compétence d'enquête de la Commission. Peuvent se regrouper pour porter plainte, plusieurs personnes qui se croient victimes d'une telle violation dans des circonstances analogues.

La plainte doit être faite par écrit.

La plainte peut être portée, pour le compte de la victime ou d'un groupe de victimes, par un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupement. Le consentement écrit de la victime ou des victimes est nécessaire, sauf s'il s'agit d'un cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées prévu au premier alinéa de l'article 48.

**77.** La Commission refuse ou cesse d'agir en faveur de la victime, lorsque:

- 1° la victime ou le plaignant en fait la demande, sous réserve d'une vérification par la Commission du caractère libre et volontaire de cette demande;
- 2° la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, l'un des recours prévus aux articles 49 et 80.

Elle peut refuser ou cesser d'agir en faveur de la victime, lorsque:

- 1° la plainte a été déposée plus de deux ans après le dernier fait pertinent qui y est rapporté;
- 2° la victime ou le plaignant n'a pas un intérêt suffisant;
- 3° la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- 4° la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, un autre recours que ceux prévus aux articles 49 et 80.

La décision est motivée par écrit et elle indique, s'il en est, tout recours que la Commission estime opportun; elle est notifiée à la victime et au plaignant.

**80.** Lorsque les parties refusent la négociation d'un règlement ou l'arbitrage du différend, ou lorsque la proposition de la Commission n'a pas été, à sa satisfaction, mise en œuvre dans le délai imparti, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge alors adéquate.

**81.** Lorsqu'elle a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne visée par un cas de discrimination ou d'exploitation est menacée, ou qu'il y a risque de perte d'un élément de preuve ou de solution d'un tel cas, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir d'urgence une mesure propre à faire cesser cette menace ou ce risque.

**82.** La Commission peut aussi s'adresser à un tribunal pour qu'une mesure soit prise contre quiconque exerce ou tente d'exercer des représailles contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'un cas de discrimination ou d'exploitation ou qui y a participé, que ce soit à titre de victime, de plaignant, de témoin ou autrement.

Elle peut notamment demander au tribunal d'ordonner la réintégration, à la date qu'il estime équitable et opportune dans les circonstances, de la personne lésée, dans le poste ou le logement qu'elle aurait occupé s'il n'y avait pas eu contravention.

**84.** Lorsque, à la suite du dépôt d'une plainte, la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal, au bénéfice d'une personne, de l'un des recours prévus aux articles 80 à 82, elle le notifie au plaignant en lui en donnant les motifs.

Dans un délai de 90 jours de la réception de cette notification, le plaignant peut, à ses frais, saisir le Tribunal des droits de la personne de ce recours, pour l'exercice duquel il est substitué de plein droit à la Commission avec les mêmes effets que si celle-ci l'avait exercé.

**95.** Sous réserve de l'article 61 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel ne peut être contraint devant un tribunal de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est aux fins du contrôle de sa confidentialité.